

de rente non inscriptibles, et la division en séries des rentes 4 1/2 p. 0/0 nouvelles et leur émission, seront déterminées par décrets du Président de la République.

Art. 12. Tous titres ou expéditions à produire pour le remboursement ou la conversion des rentes 5 p. 0/0; pourvu que cette destination y soit exprimée, et en tant qu'ils serviront uniquement aux opérations nécessitées par la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

Art. 13. Le Ministre des finances rendra compte des opérations autorisées par la présente loi au moyen d'un rapport adressé au Président de la République et distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 avril 1883.

Signé : JULES GREVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

Décret du 27 avril 1883 relatif au remboursement ou à la conversion en rentes 4 1/2 p. 0/0 des rentes 5 p. 0/0 inscrites au Grand-Livre de la Dette publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 27 avril 1883 portant autorisation de rembourser ou convertir en rentes 4 1/2 p. 0/0 les rentes 5 p. 0/0 inscrites au Grand-Livre de la Dette publique ;

Sur le rapport du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les propriétaires de rentes 5 p. 0/0 qui voudront être remboursés devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres dans les délais ci-après fixés :

- 1^o *En France (la Corse exceptée).* — Du mardi 1^{er} mai au matin jusqu'au 10 mai inclusivement ;
- 2^o *En Corse.* — Du jeudi 3 mai au matin jusqu'au samedi 12 inclusivement ;
- 3^o *En Algérie.* — Du vendredi 4 mai au matin jusqu'au dimanche 13 inclusivement ;
- 4^o *Dans les colonies.* — Pendant 10 jours consécutifs, à courir du lendemain de la promulgation du présent décret.

Art. 2. Les demandes seront reçues, savoir :

- 1^o *A Paris.* — A la Caisse centrale du Trésor, rue de Rivoli.